EPITA PROMO 2014

PARTIEL DE DROIT GENERAL - JANVIER 2012

(Documents "papiers" autorisés)

- I. Résumez l'arrêt de la Cour de Cassation.
 Apporte-il de nouveaux éléments par rapport aux précédentes décisions relatives à la protection de la vie privée ?
- II. Résumez la décision du Conseil Constitutionnel.
 Pourquoi cette disposition est-elle déclarée contraire à la constitution ?

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 6 OCTOBRE 2011 CASSATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le magazine Le Point a publié dans son édition du 17 juin 2010 un article de M. X... intitulé " Mes enregistrements secrets du Maître d'hôtel ", dans lequel il était relaté que le maître d'hôtel de Mme Y... avait, un an durant à partir du mois de mai 2009, capté les propos échangés dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine où Mme Y... tenait " ses réunions d'affaires " avec certains de ses proches dont M. Z... chargé de la gestion de sa fortune ; que l'article diffusé le 14 juin sur le site de l'hebdomadaire, fut suivi d'autres, les 17 et 21 juin, également diffusés sur ce site ; que M. Z... a assigné la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point, MM. A..., directeur de la publication et X..., journaliste, devant le juge des référés pour, notamment, voir ordonner le retrait du site de l'hebdomadaire de tout ou partie de la transcription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Y..., l'interdiction de toute nouvelle publication de ces retranscriptions et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 226- 1et 226-2 du code pénal ensemble l'article 809 du code de procédure civile; Attendu que pour rejeter les demandes de M. Z... tirées de l'existence d'un trouble manifestement illicite, l'arrêt énonce que l'article 226-2 du code pénal n'englobe pas dans sa prévention la diffusion de tout enregistrement de propos réalisé – « dans la sphère privée » – sans le consentement de l'auteur qui les a tenus, mais uniquement ceux qui portent « atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui », comme l'énonce l'article 226-1 du code pénal, que relèvent par essence de l'intimité de la vie privée, la vie affective et sentimentale, la vie familiale ainsi que la santé physique et mentale de la personne et qu'il s'ensuit que le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés dans le consentement de leurs auteurs, n'est donc pas en lui-même suffisant pour qualifier de manifestement illicite le trouble causé par leur diffusion ; que l'arrêt ajoute que les entretiens publiés concernent la gestion du patrimoine de Liliane Y... et sont de nature professionnelle pour M. Z... et patrimoniale pour Mme Y... et que les informations ainsi révélées mettant en cause la principale actionnaire de l'un des premiers groupes industriels français, et dont l'activité et les libéralités font l'objet de très nombreux commentaires publics, relèvent de la légitime information du public ;

Attendu cependant que constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, quand il ressort de ses propres constatations que les entretiens litigieux présentaient un tel caractère, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 331 rendu le 23 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE, DECISION DU 10 DECEMBRE 2010.

M. Alain D. et autres.

[Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 septembre 2010 par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Alain D. et autres. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts (CGI).

Le quatrième alinéa de l'article 1741 du CGI institue une peine obligatoire. Il impose au juge de prononcer la peine de publication et d'affichage du jugement de la condamnation pour des faits de fraude fiscale.

Cette disposition impose en effet au juge de publier la condamnation de délit de fraude fiscale au Journal officiel et d'ordonner l'affichage de ce jugement pendant trois mois en mairie et sur la porte des locaux professionnels du condamné. Le juge ne peut faire varier ni la durée de cet affichage ni ses modalités.]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Le rapporteur ayant été entendu ;

- 1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts : « Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné » ;
- 2. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions portent atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée

antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine de publication et d'affichage du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

- 4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage du jugement de condamnation pour des faits de fraude fiscale, la disposition contestée vise à renforcer la répression de ce délit en assurant à cette condamnation la plus large publicité ;
- 5. Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel; qu'il doit également ordonner l'affichage du jugement; qu'il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée; qu'il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables; que, s'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines; que, dès lors, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution,

DÉCIDE:

Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est contraire à la Constitution. Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 décembre 2010, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.